

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/27100/2017

ACJC/1050/2018

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 30 JUILLET 2018

Requête (C/27100/2017) formée le 2 novembre 2017 par A_____, domicilié _____, comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, né le _____ 1981.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du _____ à :

- **Monsieur A**_____
_____, _____

- **Monsieur B**_____
_____, _____

- **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex.

EN FAIT

A. a. B _____ est né le _____ 1981 à Genève du mariage contracté le _____ 1978 à _____ (France) entre C _____ née le _____ 1957 à _____ (France) et D _____, né le _____ 1936 à _____ (Turquie).

Le divorce des époux D _____ a été prononcé le _____ 1986 par le Juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Grande Instance de _____ (France).

b. En 1993, C _____ et son fils B _____ se sont installés à Genève chez A _____, situation qui a été régularisée à l'Office cantonal de la population en août 1994. C _____ a acquis la nationalité suisse par naturalisation le _____ 2000 et B _____, le _____ 2001. Ils sont tous deux originaires de Genève.

c. Le _____ 2003, C _____ a épousé à _____ (Genève) A _____, né le _____ 1950 à _____ (Pérou) originaire de _____ (Berne).

A _____ n'a pas d'enfant et le couple n'a pas procréé.

d. Le 2 novembre 2017, A _____ et B _____ ont présenté ensemble à la Cour de justice une demande d'adoption de B _____ par A _____.

Par courrier séparé du même jour, C _____ a manifesté son accord avec cette demande d'adoption.

A _____ expose que son épouse, après son divorce, a élevé seule son fils jusqu'à ses douze ans, époque à laquelle le couple s'est fréquenté. L'enfant n'avait plus de contact avec son père, lequel est depuis lors décédé, ni avec la famille de celui-ci depuis longtemps. Le couple et l'enfant ont vécu ensemble à la rue _____ à Genève jusqu'à la majorité de B _____. A _____ expose avoir ressenti un immense plaisir de se retrouver "papa" d'un adolescent très agréable, attentif et aimant et de vivre les moments intenses d'une vie familiale. Il est très fier que B _____ lui ait demandé de l'adopter. Il explique le parcours scolaire suivi par le jeune homme et sa réussite dans les études entreprises. Ils forment tous les trois une famille très proche et se retrouvent deux fois par semaine pour des repas, au cours desquels ils échangent. B _____ habite le même village qu'eux, ce qui leur permet de partager beaucoup d'activités. En plus de l'honneur que lui a fait B _____ de vouloir être adopté par lui, cette adoption représente tout l'amour qu'il éprouve pour B _____ et que toute sa famille partage.

A _____ a produit, le 12 février 2018, des courriers de cinq proches qui attestent des liens qui unissent ce dernier à B _____. Il en ressort également que A _____

a vécu avec la mère et l'enfant dès 1993 et ce, jusqu'à fin 2000, date à laquelle B_____ a loué un studio.

Le requérant a également versé à la procédure plusieurs photographies familiales avec B_____, enfant.

EN DROIT

- 1. 1.1** La Cour de justice est compétente *ratione materiae* pour se prononcer sur les requêtes d'adoption (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

Le requérant et B_____ possèdent tous deux la nationalité suisse, de sorte que le droit suisse est applicable.

- 2. 2.1** Le droit suisse de l'adoption a été a été modifié par la modification du 17 juin 2016 du Code civil suisse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Selon l'art.12b Titre final du Code civil, le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.

Le nouveau droit s'applique donc à la présente requête d'adoption.

2.2 Selon l'art. 266 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou, pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3).

Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Toutefois, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit être prise en considération: conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (art. 268a *quater* al. 2 CC).

Le personne majeure adoptée, à l'instar du mineur capable de discernement, doit

donner son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint. Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC).

L'art 264d al. 1 CC prévoit que la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans. Toutefois, le Message du Conseil Fédéral du 28 novembre 2014 concernant la modification du Code civil sur le droit à l'adoption précise que *"l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire, en tant que cas particulier de l'adoption est réglé par un article séparé (...). A l'art. 264c, on renoncera à toute limite d'âge car l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne consiste pas à créer juridiquement des liens de filiation entre des personnes totalement étrangères l'une à l'autre, mais à garantir une certaine sécurité juridique à la relation telle qu'elle est vécue en réalité dans les familles recomposées"*. (Message p. 879).

2.3 En l'espèce, le requérant a vécu avec B_____ pendant la minorité de ce dernier durant sept ans, soit de 1993 à 2000, ce qui est attesté par pièces, et lui a fourni des soins et pourvu à son éducation, de sorte que des liens filiaux se sont créés entre eux, ce qui est exprimé par les intéressés et leurs proches.

Les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont par conséquent réalisées.

L'adopté a non seulement donné son consentement mais a présenté une requête commune avec le requérant visant à son adoption. La mère de l'adopté a émis un avis favorable à l'adoption. L'avis du père biologique de l'adopté n'a pas pu être recueilli, compte tenu de son décès intervenu avant la demande d'adoption. L'adopté n'avait plus de contact avec son père biologique depuis sa petite enfance, de sorte que l'avis de ce dernier, même défavorable, n'aurait, de toute façon, pas constitué un obstacle à l'adoption.

Enfin, l'adoptant a épousé la mère de l'adopté en 2003. A cet égard, peu importe qu'à cette date l'adopté n'ait plus fait ménage commun avec l'adoptant, puisque ce dernier a pourvu pendant la minorité de l'adopté à son entretien pendant plus d'un an, en faisant ménage commun avec lui et sa mère. Le couple fait par ailleurs ménage commun depuis 1993.

Toutes les conditions étant réunies, l'adoption de B_____ par A_____ sera prononcée.

Le lien de filiation avec la mère de B_____ subsiste dans la mesure où il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267al. 3 ch. 1 CC).

3. 3.1 En vertu de l'art. 266 al. 2 CC, les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celles sur le consentement des parents.

3.1.1 Selon l'art. 267a al. 2 CC, le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom.

3.1.2 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267 al. 1 CC).

L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert, en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui de ce parent (art. 271 al. 2 CC).

3.2 En l'espèce, l'adoptant et son épouse portent tous deux le nom de famille de A_____. B_____ portera donc désormais le nom de famille de A_____ et prendra le droit de cité de A_____, soit _____ (Berne), en lieu et place du droit de cité de Genève, qu'il perd.

4. Les frais de la procédure seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile-RTFMC) et seront mis à charge du requérant. Ils seront entièrement compensés par l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 1981 à Genève, par A_____, né le _____ 1950 à _____ (Pérou), originaire de _____ (Berne).

Dit que le lien de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, née _____, le _____ 1957 à _____ (France), originaire de Genève, n'est pas rompu.

Dit que B_____ portera désormais le nom de famille de A_____.

Dit qu'il sera désormais originaire de _____ (Berne) et qu'il perd l'origine de Genève.

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance du même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.